Textes devant êtres votés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire

Règlement des championnats

Le nombre de délégué pour les compétitions féminines ou de jeunes n'est pas indiqué et nous devons faire appel aux règlements de la Ligue. Il existe bien pour les compétitions de jeunes un « accompagnateur » ou assimilé mais il n'est prévu par aucun texte.

Article 35 - Délégués aux terrains. Police

1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club. Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de dernière division départementale. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant. [...]	1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club. Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de dernière division départementale***, de compétitions féminines ou de jeunes (U15 & U17)***. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant. [...]

L'article 144 des Règlements Généraux, fixe les normes pour les remplacements. En supprimant cette phrase dans le Règlement des Championnats, on évite un risque de confusion ou un oubli s'il y a une modification des R.G..

Article 82 - Remplacements

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13. ~~Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain.~~ Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.	Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13. Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.

Rectifier un oubli. A supprimer sinon contradiction avec l'article 33 voté en juin dernier.

Article 86

1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné. 2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli ~~hors de sa commune~~. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Les délais d'homologation ne sont indiqués nulle part pour nos coupes. Ils sont peu clairs dans l'article 50 du Règlement des Championnats. Il faut réécrire cet article et en créer un article 15bis dans le Règlement des Coupes Seniors. Nous prenons pour base les dispositions de la Ligue.

Championnats :

Article 50 L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.	Article 50 - ***Homologation*** ***Par application de l'article 147 des Règlements Généraux du D.A.F.,*** l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre ***qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.*** ***A défaut,*** l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ***ou disciplinaire*** ou d'enquête prescrite par le D.A.F. ***La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.***

Coupes : Création

Article 15bis - Homologation ***Par application de l'article 147 des Règlements Généraux du D.A.F., l'homologation des rencontres de coupe relevant de la compétence du District sera faite d'office le septième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.*** ***La C.D.G.C. pourra prononcer l'homologation des rencontres plutôt en cas de nécessité.*** ***A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la D.A.F..*** ***La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.***

Une précision qui ne crée aucune obligation pour la Commission qui gère les compétitions mais qui explique la manière dont sont constitués nos poules. C'est une information supplémentaire pour les clubs afin d'éviter des soupçons de complésance.

ARTICLE 2

1) Le Calendrier Général de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il détermine la date de début et la date de fin prévisionnelle des compétitions départementales. Il est arrêté par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.). Les championnats se disputent en poule suivant un calendrier établi par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).	[…] ***2) Les poules de chaque championnat sont composées en fonction de plusieurs critères, sans hiérarchie entre eux et en fonction des possibilités dans chaque championnat :*** • ***aspect géographique,*** • ***alternance entre les groupes pour éviter la récurrence des déplacements,*** • ***mixage des groupes pour éviter que les rencontres soient entre N-1 et N identique,***

~~2)~~ La C.D.G.C. aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.	• ***volonté de répondre au mieux aux demandes de chaque club.*** ***3***) [...]

Il n'y a pas de compétition spécifique de futsal, c'est donc les mêmes équipes qui participent à nos plateaux futsal et aux rencontre de championnat et de coupe. Il faut donc intégrer cette dualité dans nos règlements pour que les sanctions disciplinaires soient justes. Chaque fois, en application de l'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux, la Commission de Discipline doit de prononcer. Je propose donc la création d'un article spécifique pour intégrer cela dans nos règlements. Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 24 les dispositions suivantes.

Article 24

3) [...] ***Par dérogation aux dispositions précédentes et pour l'application de l'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux, pour les équipes de jeunes et féminines, les compétitions de futsal seront prises en compte pour la purge des suspensions en match dans la limite d'une journée pour un match.*** ***Les joueurs ou joueuses ayant une double licence « libre » et « futsal » sont exclus du bénéfice de cette disposition.***

Annexe 5

Il faut remplacer « participant » par « inscrit sur la feuille de match » pour utiliser les mêmes termes que dans les Règlements Généraux (Rappel, pour les dirigeants c'est les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux qui s'appliquent).

Règlement des Championnats

Art. 25.3 - *Joueur suspendu* Joueur suspendu participant à une rencontre ..... 100,00 €
Art. 25.3 - *Joueur suspendu* Joueur suspendu ***inscrit sur une feuille de match*** ..... 100,00 €

Règlement des Coupes Seniors

Art. 10 des différentes coupes *Joueur suspendu* Joueur suspendu participant à une rencontre ..... 100,00 €
Art. 10 *des différentes coupes* ***Licencié*** *suspendu* Joueur suspendu ***inscrit sur une feuille de match*** ..... 100,00 €

Règlement des Coupes Seniors

Nous n'avons pas repris dans le Règlement des Coupes Seniors, le fait qu'un dirigeant suspendu inscrit sur la FMI soit sanctionné financièrement et nous faisons appel aux Règlements des Championnats. C'est un simple rappel des dispositions que nous appliquons déjà.

Article 10 - Qualification et licences

[…] 3) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux. Une équipe ayant fait jouer une joueuse ou un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur ou la joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire. [...]	[…] 3) […] ***Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.*** [...]

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation en cas de forfait général, il est ajouté un alinéa entre le troisième et le quatrième qui devient le cinquième.

ARTICLE 14 – FORFAITS

[...] 4) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence. Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer ce match.	[...] 4) ***Toute équipe déclarée forfait général en application de l'article 13 alinéa 2 du Règlement des Championnats ou ayant déclaré forfait général ne pourra plus participer à la compétition.*** 5)[...]

Modification A.G. Fédérale Hiver

Motifs

Mise à jour des statuts-types, sur différents sujets :
- intégration d'une disposition issue de la loi du 2 mars 2022 : la limitation du nombre de mandats du Président de Ligue (le Président de District n'est pas concerné par cette limitation) ;
- ajout de plusieurs dispositions visant à préciser ou clarifier certains points ;
- ajout de dispositions prévues dans les Statuts de la F.F.F., afin d'avoir une cohérence entre ceux-ci et les statuts-types des Ligues / Districts et ainsi soumettre toutes les instances à la même règle, sur certains sujets.

Statut du D.A.F.

Modification de l'objet du D.A.F. qui ouvre plus de possibilité pour justifier nos actions de formation surtout lorsque nous demandons des subventions.

ARTICLE 8 - OBJET

Le District assure la gestion du football amateur sur le territoire défini à l'article 6 des présents statuts. Il a plus particulièrement pour objet : • D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ; • De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ; • De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ; • D'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F., les pouvoirs publics et le mouvement sportif ; • De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire. Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation, d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.	Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet : - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ; - ***de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;*** […]

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

Une précision expliquant que les membres du Comité Directeur sont des Membres Individuels
12.1 Composition
• L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs. • Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur. Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales sous peine d'une amende dont le montant, voté par le Comité Directeur, est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

[…]
Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

Le problème de représentation des clubs issus d'une fusion lors d'une A.G. n'avait pas été prévu.

12.2 Nombre de voix

• Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente ;
• Le nombre de voix est : 1 voix par fraction de 50 licenciés dans la limite de 5 voix par Club

[…]
Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Précision et simplification pour les licenciés représentant leur club lors de l'A.G.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.
Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.
[…]

Modification de librairie, car comme pour les modifications obligatoires il n'y a pas de vote.

12.4 Attributions

[…]
• Et plus généralement ~~délibérer sur~~ toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F..

[…]
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.
[…]

12.5 Fonctionnement

Inscription de la possibilité de prévoir des A.G. dématérialisées.

12.5.1 Convocation

[…]
Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Les abstentions ne sont plus considérées comme des suffrages exprimés.
Le vote électronique peut aussi être utilisé en présentiel.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club. Le vote électronique, garantissant l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. ***Les abstentions,*** les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué. Le vote électronique, ***à distance ou en physique***, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. […]

ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR

Les salariés du District ne peuvent être membres du Comité Directeur. *Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir qu'une rémunération limité par l'article 13.8.*
13.1 Composition
Le Comité Directeur est composé de vingt-trois (23) membres. Il comprend : • (au moins) Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2a), • (au moins) Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2b), • (au moins) Une femme, • (au moins) Un médecin. ~~Assistent également~~ aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative : • Le Directeur du District, • Le Conseiller Technique Départemental, • Toute personne dont l'expertise est requise.
[...] ***Sur invitation de Président peuvent assister*** aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative : • Le Directeur du District, • Le Conseiller Technique Départemental, • Toute personne dont l'expertise est requise. [...] ***Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.***
Simplification des règles inéligibilités : *Article 136-26 du Code Pénal (L'interdiction des droits civiques, civils et de famille)* *Licenciés suspendus*
13.2 Condition d'éligibilité 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]
Ne peut être candidate :
[...]
• La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
• La personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature ;
• La personne d~~e nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;~~
• ~~La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;~~
• La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
• La personne licenciée~~ suspendue de toutes fonctions officielles~~.

[…]
Ne peut être candidate :
[…]
- la personne ***faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal*** ;
- la personne licenciée ***concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.***

Les listes doivent être transmises par voie électronique sur une adresse dédiée.

13.3 Mode de scrutin

[...]
La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :
• Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
• portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
• où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

~~La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.~~
[...]

[…]
La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. ***Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.*** […]

[…]
Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être ***transmise par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales,*** 30 jours ***au moins*** avant la date de ***l'élection***.

Comité Directeur : Inscription dans les textes de la possibilité d'un fonctionnement simplifié (présentiel, visio, téléphone).

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.~~

[...]
Les réunions ***ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu*** téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, ***et / ou*** par voie électronique.
[…]

Limitation de la rémunération des membres du Comité Directeur.

Article 13.8 Rémunération / Frais

1. Trois membres du Comité de Direction au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.
Le nombre de membres du Comité de Direction pouvant être rémunérés est limité et varie selon le montant des ressources annuelles de la Ligue / du District, en moyenne, sur les 3 derniers exercices clos :
- entre 200 001 et 500 000 € : 1 seul dirigeant peut être rémunéré ;
- entre 500 001 et 1 000 000 € : 2 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés ;
- au-delà de 1 000 000 € : 3 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité de Direction et la détermination de son montant doivent être décidés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementée relative à la rémunération du membre du Comité de Direction.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Bureau : Inscription dans les textes de la possibilité d'un fonctionnement simplifié (présentiel, visio, téléphone).

14.4 Fonctionnement

[...]
Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.
[...]

[...]
Les réunions ***ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu*** téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, ***et / ou*** par voie électronique.
[…]

Impossibilité pour un Président de District d'être président de club.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Modalité d'élection Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.	15.1 Modalité d'élection […] ***Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.*** ***En conséquence, toute personne élue Président de du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.*** ***A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.***

Règlements Généraux

Il est proposé la création d'une licence Futnet.

Cela implique d'intégrer cette nouvelle licence de joueur dans l'article 60 des Règlements Généraux, ainsi que dans quelques autres articles desdits Règlements, faisant référence aux différents types de licence de joueur (articles 64, 115, 151 et 226).

Il faut en outre intégrer la pratique du Futnet et du foot Santé dans le Statut du Football Diversifié.

Nouvel article 60 (licences FUTNET & FOOT SANTE)

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :
• Licence "Joueur" :
– Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, ***Futnet***) ;
– Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
• Licence "Foot Santé" ;
• Licence "Dirigeant" ;
• Licence "Volontaire" ;
• Licence "Membre individuel" ;
• Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
• Licence "Éducateur Fédéral" ;
• Licence "Animateur Fédéral" ;
• Licence "Stagiaire éducateur" ;
• Licence "Arbitre".

2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :
- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

----- Licence FUTNET -----

Les articles suivants devraient être modifiés

Article - 64

Article - 115

Article - 151

Article - 226

----- PRESIDENT DE CLUB -----

Prévoir l'interdiction pour une même personne d'être Président de plusieurs clubs en même temps.

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

----- DEPART DU JOUEUR DONT LE CLUB EST ISSU D'UNE FUSION -----

Préciser que l'accord du club quitté n'est pas nécessaire si un joueur veut quitter, hors période, un club issu d'une fusion, sous réserve de le faire dans le respect des délais en vigueur pour qu'il puisse être dispensé du cachet mutation dans le nouveau club.
On ne peut démissionner d'un club faisant l'objet d'une fusion que si l'Assemblée Générale de celui-ci a eu lieu.

Article – 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-création, club absorbant en cas de fusion absorption) :dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.
Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club***, étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.***

----- MUTES SUPPLEMENTAIRES -----

Actuellement, lorsqu'un joueur quitte un club amateur pour rejoindre un club professionnel, le club amateur quitté peut obtenir, sous certaines conditions, le droit d'utiliser un joueur muté supplémentaire sur la feuille de match, dans une équipe à déterminer.
Il est proposé d'étendre ce principe au départ des joueuses vers un club professionnel, là aussi sous certaines conditions.

Article – 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (***club amateur du Championnat National 1***), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ***Senior masculine*** ou dans l'équipe ***masculine*** de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé ***de football masculin***, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe ***masculine*** de jeunes ***de son choix***. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans l***a ou les*** équipes ***masculines*** de jeunes ***de son choix*** est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateures issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
Cette autorisation ne pourra être accordée que si le***/la*** ou les joueurs***(ses)*** faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.
L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / ***le club possédant un centre de formation agréé de football féminin*** pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Règlement disciplinaire

----- AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION ------

Ajouter dans le domaine de l'instruction obligatoire (art. 3.3.2) les faits à caractère sexuel / sexiste, suite à l'ajout du 2.1.e) voté lors de l'Assemblée Fédérale du 10.06.2023. La sanction avait été aggravée.

Article 41
3.3.2.1 – Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - ➢ porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - ➢ craché sur un officiel ;
  - ➢ porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
  - ➢ été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - ➢ ***adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;***

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel ;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - ***adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;***

- un club :
  - ➢ de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - ➢ de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - ➢ d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - ➢ ***d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;***

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

STATUT DE L'ARBITRAGE

----- AJOUT DE LA D3 FEMININE ------

Ajouter le Championnat de France Féminin de Division 3 dans la liste des championnats soumis à obligation.

Article 41 - Nombre d'arbitres

[…]
– Championnat de France Féminin de Division 2 ***ou de Division 3*** : 1 arbitre,
[...]

Article 46 - Sanctions financières

[…]
– Championnat de France Féminin de Division 2 ***ou de Division 3*** : 140 €
[...]

----- TRES JEUNES ARBITRES -----

Afin de ne pas pénaliser le candidat qui atteint l'âge de 13 ans entre le 2 janvier et le 30 juin, il est proposé de prévoir que l'intéressé devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

[…]
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et ou 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. ***Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.***
[...]

Textes devant êtres votés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire

STATUT du DISTRICT

Une modification de librairie qui ne change pas le fonctionnement du District mais qui évite de donner des titres superflus. Ainsi la réalité du fonctionnement du Bureau du D.A.F. est prise en compte.

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend ~~sept (7)~~ membres : ➢ Le Président du District ; ➢ Le Président délégué ; ➢ Un vice-président ; ➢ Le Secrétaire Général ; ➢ Le Trésorier Général : ➢ Le Secrétaire Général Adjoint ; ➢ Le Trésorier Général Adjoint.
Le Bureau du District comprend **un maximum de neuf (9)** membres dont au minimum : ➢ Le Président du District ; ➢ Le Secrétaire Général ; ➢ Le Trésorier Général : ➢ Le Secrétaire Général Adjoint ; ➢ Le Trésorier Général Adjoint. Il pourra être adjoint : ➢ Un Président délégué ; ➢ Un ou plusieurs Vice-Présidents ; ➢ Un ou plusieurs membres.

Textes devant êtres votés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire

Règlement des championnats

L'Assemblée Générale de la Ligue a modifié les modalités d'accession en R3. Nous sommes obligés de modifier notre Règlement des Championnats. Toutefois nous devons prévoir le plus de cas possibles.

En cas de refus d'accession, il n'était pas prévu quelle équipe pourrait accéder.

Article 55

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1
Les deux premières équipes montent en Régional R3.
Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.
Cas exceptionnels :
• ~~3~~ équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 1.
• ~~4~~ équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 1.
• ~~5~~ équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 1.
• ~~6~~ équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 1.

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1
La première équipe accède en Régional R3.
Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.
Cas exceptionnels :
• ***2*** **équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.**
• ***3*** **équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.**
• ***4*** **équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.**
• ***5*** **équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.**

Lorsque en application de l'article 10 du Règlement des Compétitions Régionales, l'équipe classée seconde pourrait accéder,
Les deux premières équipes montent en Régional R3.
Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.
Cas exceptionnels :
• 3 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.
• 4 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.
• 5 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.

• 6 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons réglementaires ou abandonne ses droits à la montée, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.